

Séance du 26/06/2019

PRESENTS : VERLAINE André, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY
Benoît, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy,
SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, ~~BERNARD André,~~
~~BALTHAZART Denis,~~ LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, ~~FOUSSAINT~~
~~Joseph,~~ CATINUS Nathalie, Conseillers communaux;
EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

Subside aux associations - Règlement

LE CONSEIL, siégeant en séance publique

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un règlement d'octroi des subventions aux associations de manière à rendre cette attribution transparente et stable;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'adopter le règlement d'attribution des subventions aux associations suivant:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1

Dans les limites des crédits budgétaires et en application des conditions établies par le présent règlement, le Conseil communal peut attribuer une subvention de fonctionnement aux associations développant des activités sur le territoire de la commune de Gesves. Ces subventions de fonctionnement sont destinées à soutenir les activités annuelles générales de l'association.

Sont exclues de l'application de ce règlement les asbl communales et supracommunales.

Chapitre 2 : Conditions

Art. 2

§ 1. Pour bénéficier d'une subvention, l'association doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir son siège social sur le territoire de la commune ;
- pratiquer des activités sur le territoire de la commune ;
- ne pas avoir de but lucratif ;
- organiser, seule ou en partenariat, pendant l'année fonctionnelle écoulée au moins trois activités sur le territoire de la commune de Gesves dont au moins une ouverte au grand public et accessible gratuitement ;
- disposer d'un comité composé d'au moins trois membres, dont un président, un secrétaire et un trésorier.

§ 2. Le Service des Finances de la commune tient à disposition des associations le formulaire de demande de subvention tel qu'il figure en annexe du présent règlement permettant de vérifier les conditions définies au § 1. Ce formulaire est disponible via le site

internet de la commune www.gesves.be.

Chapitre 3 : Dossier de demande de subside

Art. 3

Pour solliciter une subvention, l'association est tenue de remplir le formulaire de demande visé à l'article 2 dûment complété. L'association joint à ce formulaire complété tout document utile tendant à justifier sa demande et à prouver que les critères d'attribution sont remplis.

De plus, les associations fournissent une copie des statuts et/ou du règlement d'ordre intérieur de l'association

Art. 4

Les documents visés à l'article 3 doivent être transmis au Service des Finances au plus tard pour le 15 mars de l'année fonctionnelle.

Art. 5

Si des données incorrectes ont été fournies ou si l'association fait preuve de comportements répréhensibles ou ne respecte pas les prescriptions communales, le Conseil communal peut réclamer la restitution complète ou partielle de la subvention allouée et exclure l'association temporairement ou définitivement de toute reconnaissance et subvention.

Chapitre 4 : Calcul de la subvention

Art. 6

Dans les limites des crédits budgétaires, le Conseil communal alloue une subvention de fonctionnement aux associations, clubs et mouvements socio-culturels, sportifs, et environnementaux d'un montant de 250 euros.

Pour les mouvements de jeunesse, les associations sportives ou culturelles disposant d'équipes de jeunes : outre le montant visé à l'alinéa 1^{er}, 5 euros supplémentaires par membres de moins de 25 ans, avec un maximum total de 1250 euros

Pour une année donnée, les montants visés aux alinéas 1 et 2 peuvent être diminués au prorata des crédits disponibles.

Chapitre 5 : Paiement de la subvention

Art. 7

La subvention est liquidée par virement sur le compte financier ouvert au nom de l'association.

Au cas où le compte financier n'est pas ouvert au nom de l'association mais au nom d'un ou plusieurs de ses membres, celle-ci adresse à la commune une déclaration de créance autorisant la commune à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. L'association indique également les noms, prénoms, adresse, lieu et date de naissance et fonction du (des) mandataire(s) du compte.

Chapitre 6 : Pièces justificatives

Art. 8

Un rapport d'activités précisant les trois activités réalisées sur le territoire de la commune de Gesves dont au moins une ouverte au grand public et accessible gratuitement, conformément à l'article 2, § 1^{er} est transmis pour le 31 janvier de l'année suivant l'année de la demande de subvention.

Pour les associations ayant obtenu une subvention égale à 250,00 euros, aucune autre pièce justificative n'est demandée. Toutefois, un contrôle ponctuel peut être réalisé par le Service des Finances.

Pour les associations ayant obtenu une subvention supérieure à 250,00 euros, une copie des pièces justifiant l'utilisation de cette subvention est demandée. Ces justificatifs portent sur le fonctionnement de l'association. Ils sont composés de copies de factures, tickets de caisses, remboursements de frais divers,... adressées à l'association et notamment de locations de salle, d'électricité, d'eau, de gaz, d'assurances, de matériel, d'entretien d'installations, d'achats d'équipements spécifiques, de cotisations et assimilées, de formation,... (liste non limitative).

Art. 9

Les pièces justificatives visées à l'article précédent sont transmises exclusivement au Service des Finances, par courrier ou email dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de l'année fonctionnelle ou dans le délai fixé par le courrier de notification de l'octroi de la subvention. Le subside n'est donc considéré comme justifié qu'à partir de la réception des justificatifs par le Service des Finances.

Le non-respect du délai précité peut entraîner, sans qu'il ne soit nécessaire d'adresser un rappel, le remboursement de la subvention non justifiée.

Chapitre 7 : Dispositions transitoires et finales

Art. 10

Chaque association subventionnée met en évidence auprès des médias le soutien de la commune et intégrera dans ses courriers, invitations, affiches et publications,... et lors de ses activités, le blason de la commune et la mention "avec le soutien de la commune de Gesves".

Art. 11

Par dérogation à l'article 4, pour l'année 2019, les documents visés à l'article 3 doivent être transmis au Service des Finances au plus tard le 15 octobre 2019.

2. de prendre connaissance du formulaire de demande de subside figurant au dossier.
3. de charger le Collège communal de diffuser ce formulaire

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Le Directeur général f.f.
(s) EVRARD Marc

Le Directeur général f.f.


EVRARD Marc

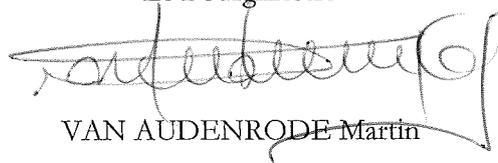
Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



Le Président
(s) VERLAINE André

Le Bourgmestre


VAN AUDENRODE Martin

